

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 juin 2011**

Rejet

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 1270 F-D

Pourvoi n° P 10-19.257

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Sandrine Jolles, épouse Garcia, domiciliée 68/70 boulevard Flandrin, 75016 Paris, agissant en qualité de liquidateur amiable de la société JBM Foncière, dont le siège est 111 avenue Victor Hugo, 75116 Paris,

contre l'arrêt rendu le 14 avril 2010 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 10), dans le litige l'opposant à M. Frédéric Goldmann, domicilié 78-82 rue de la Faisanderie, 75016 Paris,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 mai 2011, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Alt, conseiller référendaire rapporteur, Mme Foulon, conseiller, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Alt, conseiller référendaire, les observations de la SCP Bouleuz, avocat de Mme Garcia, de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. Goldmann, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 avril 2010), que, par ordonnance du 7 mars 2007, le tribunal de commerce de Paris a fait injonction à la société JBM Foncière (la société), dont Mme Garcia était l'associée unique, de payer à M. Goldmann une certaine somme ; que Mme Garcia a, le 31 décembre 2006, décidé de la dissolution anticipée de la société, qui a été publiée au registre du commerce et des sociétés le 11 mai 2007 ; que, par jugement du 17 juin 2008, le tribunal de commerce a condamné Mme Garcia à payer à M. Goldmann cette somme ainsi que des dommages-intérêts pour avoir procédé à la clôture des opérations de liquidation alors qu'il existait une créance litigieuse ;

Attendu que Mme Garcia fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en affirmant que M. Goldmann a recherché la responsabilité personnelle de Mme Garcia à raison de la faute qu'elle avait commise dans l'exercice de ses fonctions de liquidateur amiable de la société JBM Foncière, bien qu'elle l'ait poursuivie ès qualités de liquidateur amiable de la société JBM Foncière, ce dont il résultait qu'il l'avait atraite en sa qualité de représentant légale de la société JBM Foncière qui était seule partie au procès, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige qui lui était soumis ; qu'ainsi, elle a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que l'ordonnance portant injonction de payer doit être signifiée à personne ; que la signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet ; que Mme Garcia a souligné que l'ordonnance avait été signifiée au siège d'une société de domiciliation qui avait refusé de prendre l'acte de sorte que la signification était irrégulière ; qu'en affirmant que l'ordonnance portant injonction de payer avait été régulièrement signifiée à personne sans vérifier les mentions de l'acte de signification ni constater les diligences accomplies par l'huissier instrumentaire, la cour d'appel a violé les articles 6.54 et 141 6 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt confirme le jugement ayant condamné Mme Garcia en qualité de liquidateur amiable ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'ordonnance portant injonction de payer avait été régulièrement signifiée à la société par remise de l'acte en l'étude de l'huissier de justice et revêtue de la formule exécutoire, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Garcia, ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Garcia, ès qualités, la condamne à payer à M. Goldmann la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois juin deux mille onze.